RÈGLEMENT (UE) Nº 127/2013 DE LA COMMISSION

du 13 février 2013

modifiant les annexes I et II du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement [1], et notamment son article 1er, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 1905/2006 fixe la liste des pays éligibles sur la base de la liste des pays bénéficiaires d'aide établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); cette liste est modifiée par la Commission en fonction des changements apportés régulièrement par le CAD de l'OCDE à sa propre liste de pays bénéficiaires d'aide.

(2) Afin de définir quelles sont les personnes habilitées à participer aux procédures d'attribution de marchés publics ou d'octroi de contrats de subvention, l'annexe II du règlement (CE) nº 1905/2006 fixe la liste des pays bénéficiaires d'aide du CAD de l'OCDE, qui est publiée et mise à jour en fonction des mêmes changements.

(3) À la suite d'une révision de la liste des pays bénéficiaires d'aide du CAD de l'OCDE, la Commission doit modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 1905/2006 et en informer le Conseil et le Parlement européen. Elle doit également mettre à jour et publier l'annexe II du règlement (CE) nº 1905/2006 et en informer le Conseil et le Parlement européen.

(4) Il convient en conséquence de supprimer Oman de la liste des pays éligibles au titre de l'article 1er, paragraphe 1, figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 1905/2006 et de mettre à jour l'annexe II dudit règlement.

(5) Le Parlement européen et le Conseil en seront informés en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1905/2006 est modifié comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

2) L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

ANNEXE I

PAYS ÉLIGIBLES AU TITRE DE L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 1

Amérique latine

1. Argentine
2. Bolivie
3. Brésil
4. Chili
5. Colombie
6. Costa Rica
7. Cuba
8. Équateur
9. El Salvador
10. Guatemala
11. Honduras
12. Mexique
13. Nicaragua
14. Panama
15. Paraguay
16. Pérou
17. Uruguay
18. Venezuela

Asie

19. Afghanistan
20. Bangladesh
21. Bhoutan
22. Cambodge
23. Chine
24. Inde
25. Indonésie
26. République populaire démocratique de Corée
27. Laos
28. Malaisie
29. Maldives
30. Mongolie
31. Myanmar
32. Népal
33. Pakistan
34. Philippines
35. Sri Lanka
36. Thaïlande
37. Viêt Nam

Asie centrale

38. Kazakhstan

39. République kirghize

40. Tadjikistan

41. Turkménistan

42. Ouzbékistan

Moyen-Orient

43. Iran

44. Iraq

45. Yémen

Afrique australe

46. Afrique du Sud

ANNEXE II

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'APD ÉTABLIE PAR LE CAD DE L'OCDE

Pour la notification des apports de 2011, 2012 et 2013

Pays les moins avancés	Autres pays à faible revenu (RNB par habitant < 1 005 USD en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire, tranche inférieure (RNB par habitant compris entre 1 006 USD et 3 975 USD en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire, tranche supérieure (RNB par habitant compris entre 3 976 USD et 12 275 USD en 2007)
Afghanistan	Kenya	Arménie	Albanie
Angola	République populaire démocratique de Corée	Belize	Algérie
Bangladesh	République kirghize	Bolivie	(*) Anguilla
Bénin	Soudan du Sud	Cameroun	Antigua-et-Barbuda
Bhoutan	Tadjikistan	Cap-Vert	Argentine
Burkina Faso	Zimbabwe	République du Congo	Azerbaïdjan
Burundi		Côte-d'Ivoire	Biélorussie
Cambodge		Égypte	Bosnie-Herzégovine
République centrafricaine		El Salvador	Botswana
Tchad		Fidji	Brésil
Comores		Géorgie	Chili
République démocratique du Congo		Ghana	Chine
Djibouti		Guatemala	Colombie
Guinée équatoriale		Guyana	Îles Cook
Érythrée		Honduras	Costa Rica
Éthiopie		Inde	Cuba
Gambie		Indonésie	Dominique
Guinée		Iraq	République dominicaine
Guinée-Bissau		Kosovo [1]	Équateur
Haïti		Îles Marshall	Ancienne République yougoslave de Macédoine
Kiribati		États fédérés de Micronésie	Gabon
Laos		Moldavie	Grenade
Lesotho		Mongolie	Iran
Liberia		Maroc	Jamaïque
Madagascar		Nicaragua	Jordanie
Malawi		Nigeria	Kazakhstan
Mali		Pakistan	Liban
Mauritanie		Papouasie-Nouvelle-Guinée	Libye
Mozambique		Paraguay	Malaisie
Myanmar		Philippines	Maldives

Pays les moins avancés	Autres pays à faible revenu (RNB par habitant < 1 005 USD en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire, tranche inférieure (RNB par habitant compris entre 1 006 USD et 3 975 USD en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire, tranche supérieure (RNB par habitant compris entre 3 976 USD et 12 275 USD en 2007)
Népal		Sri Lanka	Maurice
Niger		Swaziland	Mexique
Rwanda		Syrie	Monténégro
Samoa		(*) Tokélaou	(*) Montserrat
Sao Tomé-et-Principe		Tonga	Namibie
Sénégal		Turkménistan	Nauru
Sierra Leone		Ukraine	Niue
Îles Salomon		Ouzbékistan	Palaos
Somalie		Viêt Nam	Panama
Soudan		Cisjordanie et bande de Gaza	Pérou
Tanzanie			Serbie
Timor-Oriental			Seychelles
Togo			Afrique du Sud
Tuvalu			(*) Sainte-Hélène
Ouganda			Saint-Christophe-et-Nevis
Vanuatu			Sainte-Lucie
Yémen			Saint-Vincent-et-les Grenadines
Zambie			Suriname
			Thaïlande
			Tunisie
			Turquie
			Uruguay
			Venezuela
			(*) Wallis et Futuna

(*) Territoire.
(1) Cette désignation est sans préjudice du statut du Kosovo en vertu du droit international.